

depuis deux ou trois mois de rencontrer souvent ces représentants ; j'ai rencontré celui des cantonniers et il y a peu d'avocats qui pourraient faire mieux que lui devant un conseil de conciliation sur des questions de cette nature. Même s'ils n'emploient pas un des leurs, ils peuvent toujours employer un expert du dehors, par exemple, un mécanicien. Mais si nous permettons aux avocats de figurer devant les conseils, nous pouvons forcer ainsi une des deux parties à encourir des frais qui ne seraient pas justifiables. Je propose d'adhérer à cet article tel qu'il est, car nous avons son équivalent dans la loi de conciliation et dans la loi des différends en matières de chemins de fer et il a donné satisfaction. Le sous-ministre du Travail me dit que dans tous les cas où il a été appelé à figurer en vertu des dispositions de la loi de conciliation, les parties n'étaient pas représentées par conseil et cependant, règle générale, les unions ouvrières étaient habilement représentées et étaient parfaitement en état de faire valoir leurs opinions et leurs conclusions, aussi bien que si elles eussent engagé un avocat.

L'hon. M. FOSTER : Je ne viens pas à la rescousse des avocats ou des procureurs, ils sont capables de se défendre seuls, mais je n'ai pas saisi le motif de la dernière partie de l'article. Supposons que les cantonniers, les employés des trains ou qui que ce soit, désirent engager un avocat—tout homme est libre d'engager un avocat s'il lui plaît. Ces ouvriers, dis-je, désirent engager un avocat et ils obtiennent pour cela le consentement des patrons. Il n'y a rien là qui milite contre l'entente entre les deux parties. Celles-ci consentent à employer des avocats ; personne ne s'y oppose ; mais quand elles en arrivent à cette obligation et qu'elles conviennent de se servir d'avocats, n'est-ce pas arbitraire de statuer que le président du conseil aura le droit de dire : Je ne m'occupe pas de ce que vous pensez ; je refuse péremptoirement de laisser un avocat paraître devant moi dans l'intérêt des clients. C'est-à-dire que vous conférez au conseil le pouvoir très arbitraire de refuser aux parties contractantes le droit d'exposer clairement devant lui la nature du différend, leurs prétentions et les conditions probables du règlement. Pourquoi cela ?

L'hon. M. LEMIEUX : D'abord, je fais exception à ce que l'honorable député a dit au sujet du pouvoir du président. . .

L'hon. M. FOSTER : Ou le conseil.

L'hon. M. LEMIEUX . . . Le conseil, ce qui veut dire deux, puisque deux sont la majorité.

L'hon. M. FOSTER : Le nombre ne change rien à mon argument.

L'hon. M. LEMIEUX : Même au conseil privé ou devant n'importe quel cour de justice, le juge a le droit à toutes les phases

d'un procès d'empêcher un avocat de plaider sa cause ; il peut n'entendre qu'un côté.

L'hon. M. FOSTER : Parce qu'il est suffisamment convaincu.

L'hon. M. LEMIEUX : Dans le présent cas, il faut toujours s'en rapporter à l'esprit de droiture et de justice qui anime les membres du conseil. Si ces derniers—qui sont déjà revêtus de pouvoirs étendus, et avec raison, pour leur permettre de régler expéditivement le différend—s'aperçoivent que l'emploi de conseils ou d'avocats retardera ou prolongera indéfiniment les procédures et éternisera le différend, n'est-il pas mieux qu'ils aient la faculté de dire immédiatement, afin d'éviter les frais, de ne pas perdre de temps, nous n'entendrons pas les avocats des parties nous devons nous en rapporter à la droiture et au jugement du conseil.

L'hon. M. FOSTER : Je crois que l'honorable ministre a réussi à gâter davantage sa cause. Les parties contestantes devraient avoir le droit, proportionnellement au pouvoir arbitraire ou plénier conféré au conseil ou à son président, de faire valoir toutes leurs prétentions d'une manière claire et parfaite. Mais je ne suis pas capable aux débuts d'exposer clairement ma cause devant les commissaires ; j'hésite, à cause de ma modestie, à approcher d'eux et je ne puis exprimer exactement ce que je voudrais dire, mais j'ai amené un avocat pour me représenter et le voici. Il me semble que plus le conseil est investi de pouvoirs, plus il y a lieu de me prévaloir de mon droit de soumettre ma cause de la façon que je l'entends. Vous avez peut-être la notion que l'humanité est parfaite, mais vous éprouverez des déceptions si vous vous y arrêtez. Vous avez peut-être une notion que le conseil ou son président sera juste et dépourvu de préjugés, c'est ce que nous espérons, mais il se présentera des cas où ils ne le sera pas, et c'est raison de plus pour qu'une personne versée dans la connaissance de la loi devrait avoir le privilège de prêter ses services s'il en est requis par l'une des parties contestantes.

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député ne doit pas oublier que chacune des parties aura déjà eu le droit de choisir chacune un membre du conseil, de sorte qu'elles auront toujours l'avantage de soumettre pleinement leurs prétentions à ce tribunal. On m'assure qu'une disposition semblable existe en Angleterre et aux Etats-Unis au sujet des conseils de conciliation. Je crois que l'honorable député exagère les choses. Les représentants des patrons et ceux des ouvriers sont toujours très capables, dans des cas de ce genre, d'exposer leurs cause, et je crois sincèrement que c'est une économie de temps et d'argent d'empêcher les parties de se faire représenter par des conseils, même quand elles y consentent.